

REPERTOIRE N° 010 /GCC

DU 26 JUIN 2004

**DECISION N° 010 /CC RELATIVE AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE
DE L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE GABONAISE ET L'UNION
ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE CONCERNANT LA PROMOTION
ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS .**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la lettre n°00387/PM/SGG du 10 juin 2004, enregistrée au Greffe de la Cour le 17 juin 2004, sous le n°012/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, l'Accord entre la République Gabonaise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise concernant la promotion et la protection réciproques des Investissements ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1- Considérant que par lettre n°0387/PM/SGG du 10 juin 2004, enregistrée au Greffe de la Cour le 17 juin 2004 sous le n°012/GCC, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, l'Accord entre la République Gabonaise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise concernant la promotion et la protection réciproques des Investissements ;

2- Considérant que cet Accord constitue bien un engagement international aux termes des dispositions des articles 113 à 115 de la Constitution ;

3- Considérant qu'il résulte de l'examen de l'Accord ci-dessus spécifié que celui-ci ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Accord entre la République Gabonaise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise concernant la promotion et la protection réciproques des Investissements ne comporte aucune clause contraire à la Constitution .

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales .

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 26 juin 2004 où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ,
Monsieur Jean Pierre NDONG ,
Monsieur Hervé MOUTSINGA ,
Monsieur Michel ANCHOUÉY ,
Monsieur Marc Aurélien TONJOKOUE ,
Monsieur Dominique BOUNGOUERE ,
Madame Louise ANGUE ,
Monsieur Jean-Eugène KAKOU MAYAZA, Membres, assistés de
Maître Valentine BE, Greffier .

Et ont signé, le Président et le Greffier ./-

